

TRANSCLEAN

Tankreinigung, Industriestrasse 16, 4617 Guzgen

CONDITIONS GENERALES TRANSCLEAN

ARTICLE 1 – OBJET ET DISPOSITIONS APPLICABLES

1.1 – La Station de lavage Transclean effectue, pour ses Clients, une prestation de service consistant dans le nettoyage intérieur des citernes, conteneurs, et divers récipients (ci-après « Récipients »).

L'objet de la prestation de lavage est ainsi de rendre « propre » un Récipient conformément aux instructions et à la commande du Client ainsi qu'aux critères de l'EFTCO (European Federation of Tank Cleaning Organisations).

Un Récipient sera considéré comme « propre » lorsqu'il ne présentera plus de trace apparente ou d'odeur de la dernière cargaison ou de produit nettoyant lors d'une inspection, étant précisé que pour un Récipient, l'inspection se fait visuellement par les ouvertures.

L'ordre de nettoyer un Récipient n'implique pas automatiquement celui de nettoyer un Accessoire (constitue un Accessoire tout ce qui n'est pas la cuve, à l'exclusion de tous les éléments rattachés, et notamment trous d'hommes, vannes, conduits, canalisations, joints, filtres, tuyaux, appendices). Si le Client veut donner l'ordre de nettoyer des Accessoires, il doit désigner expressément l'Accessoire qui doit être nettoyé sur la commande de lavage.

1.2 – Sauf convention contraire écrite et formelle préalable, et pour autant que ladite convention ne soit pas contraire à la loi, les Conditions Générales Transclean s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles conclues entre la Station de lavage et son Client.

L'application des éventuelles conditions générales d'achat du Client, ou de tout autre document commercial de celui-ci, est exclue, sauf convention contraire.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA STATION DE LAVAGE

2.1 – La Station de lavage, dans l'état actuel de la technique, garantit un nettoyage conforme à la commande présentée par le Client, sans jamais garantir les risques inhérents à la conception, à la vétusté, à l'entretien, au mauvais état, aux vices cachés éventuels du véhicule, du Récipient et/ou des Accessoires ayant pu entraîner un défaut de lavage ou une zone d'ombre incompatible avec les techniques de nettoyage actuelles.

Seul le Client de la Station sera juge de la nécessité de faire réaliser ou non les prestations de démontage et/ou de remplacement des Accessoires du Récipient, sans que pèse sur la Station de lavage un quelconque devoir de conseil à cet égard.

En tout état de cause, le Client garde l'entière maîtrise de l'étendue de sa commande et de l'état de son matériel, dont il reconnaît avoir la pleine connaissance, notamment quant à sa conception, ses particularités (zone d'ombre, zones de rétention de produits, etc.), sa vétusté et ses conditions d'entretien.

Dans certains cas, et sans que pèse sur la Station un quelconque devoir de conseil à cet égard, le Client peut exiger, en plus du lavage du Récipient, le démontage et/ou remplacement des Accessoires du Récipient. La Station de lavage ne peut être tenue responsable de la nécessité d'effectuer de tels démontages et/ou remplacements ou de l'impossibilité technique d'effectuer un tel démontage et/ou remplacements. Dans tous les cas, la Station est tenue d'user avec tout le soin voulu, en application de l'art. 365 al. 2 CO, des véhicules, Récipients et accessoires confiés par le Client pour nettoyage.

Toute difficulté à cet égard fera l'objet d'une réserve sur le certificat européen de lavage / European Cleaning Document (ci-après « ECD ») ou tout autre document matérialisant la réception au sens de l'article 4.

Il en résulte que la Station de lavage est débitrice à l'égard du Client d'une obligation de résultat, soit la propreté du Récipient et de ses éventuels accessoires au sens des critères de l'EFTCO, sous réserve d'indications erronées du Client sur la commande de lavage et sous les réserves exposées ci-dessus dans le présent article.

2.2 – En contrepartie de la réception, visée à l'article 4 des présentes, la Station de lavage délivrera au Client un ECD, en un seul exemplaire original ou tout autre document matérialisant la réception. Ce document correspondra, quant à son contenu, aux prestations figurant sur la commande de lavage.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1 – Le Client désigne tant la personne morale que son préposé, notamment le conducteur, ou toute personne le représentant. Plus généralement est considérée comme Client toute personne se présentant à la Station de lavage pour l'exécution de la commande et/ou sa réception.

Le Client doit obligatoirement présenter, avant la réalisation de la prestation de lavage, sa lettre de voiture CMR attestant le dernier produit transporté et toutes les informations utiles à son égard (description précise, spécifications techniques, classe de danger éventuelle, le cas échéant Fiche des Données de Sécurité, etc.).

Si le Client ne dispose pas de lettre de voiture CMR, il doit fournir l'ensemble des informations y figurant.

Plus généralement, le Client doit remettre par écrit à la Station de lavage toutes les données nécessaires et utiles dont il sait ou doit savoir qu'elles sont importantes pour l'exécution de la prestation, et qui sont nécessaires pour que ladite prestation puisse être exécutée dans des circonstances sûres qui ne soient pas dangereuses ni dommageables pour le personnel, l'installation et le matériel de la Station de lavage et les tiers, et selon les méthodes de travail normales et usuelles.

A défaut de la communication des éléments visés aux alinéas précédents, y compris en cas de problèmes de compréhension linguistique entre la Station et le chauffeur du Client, la Station de lavage peut avoir recours aux programmes usuels de lavage et, dans tous les cas, se réserve le droit de ne pas effectuer la prestation demandée. Si toutefois elle effectue cette prestation, la Station ne peut alors pas garantir la bonne réalisation de celle-ci.

En tout état de cause, la Station de lavage ne pourra en aucun cas engager sa responsabilité si les produits transportés avant le lavage ou le cas échéant, avant le précédent lavage n'ont pas été déclarés ou précisés.

Plus généralement la Station ne pourra engager sa responsabilité, eu égard à la mauvaise qualité du/des lavage(s) réalisé(s) précédemment.

Par principe, la Station de lavage peut se fier aux données et déclarations fournies, sans être tenue d'examiner la précision, l'exactitude et l'exhaustivité de ces données.

3.2 – Le Client s’engage à respecter l’ensemble des consignes de sécurité et de sûreté en vigueur sur la Station de lavage.

3.3 – Le Client accepte les présentes conditions générales par acceptation globale, dûment indiquée sur la commande de lavage.

3.4 – Le Client et le représentant du site de chargement sont tenus d’inspecter le Récipient avant chargement des produits, sauf cas de sanétisation commandée avant lavage. La Station de lavage ne peut garantir l’aptitude d’un Récipient à charger un produit du fait de l’incompatibilité possible d’un produit par rapport à un autre ou de la conception du Récipient et/ou Accessoires, de l’incapacité constatée d’effectuer le démontage et ou le remplacement d’un Accessoire. Le Client et le représentant du site de chargement restent donc responsables du chargement du Récipient présenté même après lavage.

ARTICLE 4 – RECEPTION DES PRESTATIONS

4.1 – Le Client réceptionne son Récipient et/ou ses Accessoires après lavage, en réalisant, le cas échéant, toute opération d’inspection lui paraissant nécessaire.

La réception par celui-ci atteste que les moyens de lavage correspondant à sa commande ont été mis en œuvre par la Station de lavage.

L’absence du Client ou de son représentant légal lors des mises à disposition de Récipients ne dégage pas le Client de son obligation de contrôle de la bonne exécution des opérations de lavage. L’enlèvement du Récipient sans réserve validera la bonne exécution (art. 370 al. 2 CO).

4.2 – La réception est matérialisée par la signature, par le chauffeur de la Cliente, de l’ECD délivré par la Station de lavage : dès cette signature, le Client reprend la responsabilité totale de la propreté du Récipient et des Accessoires. S’ils l’estiment nécessaire, le Client et/ou la Station doivent émettre des réserves écrites et précises immédiatement sur l’ECD ou tout autre document matérialisant la réception. S’agissant du Client, ces réserves valent avis des défauts au sens de l’art. 367 al. 1 CO.

ARTICLE 5 – PRIX ET PAIEMENT

5.1 – Les prix des prestations vendues par la Station de lavage sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés ou CHF et en EUR et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA au jour de la commande.

5.2 - Les lavages sont payables au comptant, sans escompte, ou sur facture, sauf conditions particulières de paiement figurant sur la facture. Si des conditions particulières de paiement ont été consenties, ces conditions deviendront caduques immédiatement en cas de retard de règlement.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

6.1 – Comme rappelé à l’article 2.1 des présentes, la Station de lavage est débitrice à l’égard du Client d’une obligation de résultat. Il lui est cependant impossible de garantir, à travers la prestation standard de lavage, une propreté parfaite, en particulier des Accessoires du Récipient (trous d’hommes, vannes, conduits, canalisations, joints, tuyaux, appendices, etc.).

Cette garantie ne peut être apportée que par le démontage et/ou le remplacement de ces Accessoires, qui ne fait pas partie de la prestation standard de lavage.

Seul le Client de la Station sera juge de la nécessité de faire réaliser ou non les prestations de démontage et/ou de remplacement des Accessoires du Récipient, sans que pèse sur la Station de lavage un quelconque devoir de conseil à cet égard.

6.2 – La Station de lavage n'est responsable que des seuls dommages matériels directs qui lui sont imputables, occasionnés aux biens lavés en cours de nettoyage, à l'exclusion de tout autre.

Ainsi, pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation de lavage, exclusivement imputable à la Station de lavage, la responsabilité de la Station de lavage est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine des dommages, sans pouvoir excéder un montant maximum de EUR 10'000.00, respectivement de CHF 10'000.00 selon la monnaie de paiement convenue au départ, par événement et ce pour quelque dommage que ce soit.

6.3 – La Station de lavage ne pourra, notamment, pas être tenue responsable des conséquences dommageables résultant des défauts, défauts de conformité, vices de tout ou partie des biens lavés, des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, survenus après l'exécution du nettoyage et en conséquence de celui-ci.

6.4 – En application de l'art. 371 al. 1 CO visant la prescription biennale en matière de contrat d'entreprise, les droits que le Client ou toute autre personne souhaiterait faire valoir à l'encontre de la Station de lavage en raison des défauts du nettoyage effectué, se prescriront par 2 ans à compter de la date de la réception, par le Client, des Réipients et accessoires nettoyés.

6.5 – Le Client est responsable de tous les dommages directs et indirects, matériels et immatériels, que pourraient subir la Station de lavage, par suite de l'absence ou de l'inexactitude des informations transmises.

Plus généralement, le Client devra indemniser de son entier préjudice la Station de lavage pour tout dommage causé, pendant le séjour sur site, par le véhicule, le récipient, l'accessoire, le chargement ou toute personne en lien avec le Client.

Le Client devra enfin garantir la Station de lavage contre toute action engagée par un tiers à son encontre, ce compris l'administration, en lien direct ou indirect avec l'exécution de la prestation de nettoyage.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

7.1 – Le Client doit être couvert par l'ensemble des assurances permettant de garantir sa responsabilité en cas de sinistre, soit que celui-ci survienne lors de la présence du Récipient dans la Station de lavage, soit postérieurement et en lien avec l'exécution de la prestation de lavage (pollution du chargement suivant par exemple).

Les montants assurés doivent être en adéquation avec les dommages normalement prévisibles en cas de sinistre.

Le Client doit pouvoir présenter ses attestations d'assurances sur simple demande de l'exploitant de la Station de lavage, sans que ladite demande ne soit une obligation incombant à l'exploitant. A défaut, la Station de lavage se réserve le droit de ne pas réaliser la prestation demandée.

7.2 – L'ensemble des dispositions prévues aux présentes Conditions Générales, notamment celles relatives à la limitation de responsabilité de la Station de lavage, doivent être entendues comme s'appliquant tant au Client, qu'à ses ayant droits et assureurs.

A cet égard, le Client s'engage à communiquer les présentes limitations de responsabilités à ses assureurs.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE

Toutes études, remises de prix, documents remis ou envoyés par la Station de lavage demeurent sa propriété.

Leur communication à des tiers sous quelque motif que ce soit est interdite.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de chaque Partie sera dérogée dans le cas où il lui deviendrait impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations en raison de la survenance d'évènements possédant le caractère de la force majeure, telle qu'habituellement retenue par la jurisprudence du Tribunal fédéral (v. en part. ATF 102 Ib 257, consid. 5). Selon cette jurisprudence, la force majeure est un événement imprévisible et extraordinaire survenant avec une force irrésistible.

Additionnellement, il est considéré que les coupures d'eau, d'électricité ou de gaz indépendantes de la faute exclusive de la Station constituent des cas de force majeure au sens de l'article 9 des présentes.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE, LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 – Les présentes Conditions Générales et l'ensemble des relations contractuelles qui en résultent sont régis par le droit suisse.

10.2 – En cas de litige, les Parties se rapprocheront de bonne foi afin de tenter de trouver un règlement amiable, éventuellement à travers la désignation d'un médiateur choisi conjointement par les Parties. Ces démarches ne peuvent durer plus de 30 jours, sauf accord écrit des Parties.

10.3 – En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le litige, quel qu'en soit la cause, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal dans le ressort duquel la société Translait S.A. a son siège, soit actuellement le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg, ceci même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, et ce malgré toutes stipulations contraires qui pourraient être inscrites sur les documents commerciaux du Client de la Station de lavage.

ARTICLE 11 – LANGUE OFFICIELLE - CLAUSE DE PRIMAUTE

La version officielle des Conditions Générales Transclean est rédigée en français.

Afin de faciliter l'accès desdites Conditions Générales aux Clients étrangers, Transclean a fait rédiger une traduction anglaise. En cas de discussion quelconque sur l'interprétation desdites Conditions Générales, le texte français prime sur la traduction anglaise ainsi que sur toute autre éventuelle traduction dans une autre langue.

Version avril 2020
